

**ARRÊTÉ No. 158** portant pour le 2<sup>ème</sup> Semestre 1924 fixation des Mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une Commission chargée de l'établissement des Mercuriales pour les produits exportés du Togo ;

Vu les décisions N<sup>os</sup> 524 du 27 Décembre 1923 et 288 du 3 Juillet 1924 nommant les membres de cette Commission ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 10 Juillet 1924 par la dite Commission,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite pendant le 2<sup>ème</sup> Semestre 1924, conformément aux indications ci-après :

Bœufs et Vaches . . . . .	300 frs. par tête
Moutons et Chèvres . . . . .	80 frs. „ „
Pores . . . . .	200 frs. „ „
Poulets . . . . .	6 frs. „ „
Poissons secs . . . . .	1.000 frs. la tonne
Maïs . . . . .	400 frs. „ „
Haricots . . . . .	200 frs. „ „
Iguames . . . . .	200 frs. „ „
Farine de manioc . . . . .	700 frs. „ „
Amandes de palme . . . . .	1.440 frs. „ „
Coprah . . . . .	1.600 frs. „ „
Graines de ricin . . . . .	1.000 frs. „ „
Huile de palme . . . . .	2.500 frs. „ „
Sisal . . . . .	1.760 frs. „ „
Coton égrené . . . . .	12.000 frs. „ „
Graines de coton . . . . .	160 frs. „ „
Kapok . . . . .	3.000 frs. „ „
Café . . . . .	4.000 frs. „ „
Noix de cocos . . . . .	400 frs. „ „
Cacao . . . . .	2.500 frs. „ „

**ART. 2.**— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 159** fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques et téléphoniques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme circulaire N<sup>o</sup> 14 du 13 Juillet 1924 :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— Le coefficient trois virgule soixante dix (3,70) sera applicable au régime télégraphique international; le coefficient un virgule quatre vingts (1,80) reste applicable au régime franco-colonial et intercolonial.

**ART. 2.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 160** autorisant le remboursement au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf d'une somme de 232 francs 50 centimes restitution versée à tort par l'Enregistrement au titre des recettes du Budget local.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.**— Est autorisé le remboursement par le Budget local au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf de la somme de DEUX CENT TRENTE DEUX francs CINQUANTE centimes représentant une restitution à l'Administration du Chemin de fer versée à tort par le Receveur de l'Enregistrement au titre des Recettes du Budget local.

**ART. 2.**— La dépense sera imputée au Budget local, Chapitre VII, article 4, paragraphe 4.

**ART. 3.**— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 162** autorisant la création de Mutuelles Scolaires aux Écoles Régionales d'Aného et de Palimé et leur allouant une subvention de deux cents francs.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les lettres N° 244 et 414 en date des 30 Mai et 26 Juin 1924 des Commandants des Cercles d'Anécho et de Klouto transmettant avec avis favorable les statuts relatifs à la création d'une Mutuelle Scolaire aux Écoles Régionales d'Anécho et de Palimé ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;  
Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la création à Anécho et à Palimé, d'une Mutuelle Scolaire dépendant de l'École Régionale de ces deux localités.

**ART. 2.** — Une subvention de deux cents (200) francs, imputée sur les crédits du Chapitre XV, article 5, paragraphe 2, du Budget local de l'Exercice 1924 est accordée à chacune de ces Mutuelles qui fonctionneront à compter du 1<sup>er</sup> Août 1924.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général, Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Juillet 1924.

**BONNEGARRÈRE.**

**PAR ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 1924**

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Togo afférents à l'exercice 1924 ci-après :

**Chapitre 1<sup>er</sup>. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES**

**Article 1<sup>er</sup>. - IMPÔTS PERSONNELS**

**Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Impôt Personnel sur les Européens**  
Rôle N° 102 - Cercle de Lomé (rôle supplémentaire) 660.00

**Paragraphe 3. - Impôt sur la population flottante.**  
Rôle N° 103 - Cercle de Lomé (rôle supplémentaire) 2.480.00

**Paragraphe 3. - Rachat des prestations.**  
Rôle N° 104 - Cercle de Lomé (rôle supplémentaire) 260.00

**Article 3. - PATENTES ET LICENCES.**

**Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Patentes.**

Rôle N° 105 - Cercle de Lomé - Ville (rôle suppl.) . . . 202.12

Rôle N° 106 - Cercle de Lomé-Banlieue (rôle suppl.) 627.00

**Paragraphe 2. - Licences.**

Rôle N° 107 - Cercle de Lomé-Banlieue (rôle suppl.) 1.930.00

**Article 3. - TAXES ASSIMILÉES**

**Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Droits de permis de port d'armes.**

Rôle N° 108 - Cercle de Lomé (rôle suppl.) . . . 110.00

**Paragraphe 2. - Taxe sur les véhicules.**

Rôle N° 109 - Cercle de Lomé (rôle suppl.) . . . 1.050.00

**Paragraphe 3. - Taxe d'émigration.**

Rôle N° 110 - Cercle de Lomé (rôle suppl.) . . . 212.50

**Total . . . . . 7.551.62**

**ARRÊTÉ No 164. portant règlement du Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget local pour l'exercice 1923.**

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 19 Janvier 1924 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne le paiement des dépenses d'exercice clos des services locaux des Colonies ;

Vu le décret du 6 Avril 1923 portant approbation du Budget local du Territoire du Togo - exercice 1923 ;

Vu les décrets du 18 Avril 1924 et du 18 Juillet 1924 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Territoire du Togo, exercice 1923 ;

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée le 2 Juillet 1924 constatant la parfaite concordance du Compte définitif du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1923 avec les écritures du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Le compte définitif du Budget local exercice 1923 est arrêté :

En recettes recouvrées à . . . . .	13.500.068.32
En dépenses mandatées à . . . . .	5.082.466.73
Excédent de recettes . . . . .	<u>8.417.601.59</u>

**ART. 2.** — Cet excédent de recettes de huit millions, quatre cent dix sept mille, six cent un francs, cinquante neuf centimes, sera versé à la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo.

**ART. 3.** — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après à la date du 31 Mai 1924, sont annulés :

<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - Dettes exigibles . . . . .</b>	<b>21.050.00</b>
— 2. - Commissariat de la République (Prsl.)	876.57
— 3. - " " " (Matériel)	39.453.54
— 4. - Services d'Administration Générale (Personnel)	12.282.81
— 5. - Services d'Administration Générale (Matériel)	39.870.41
— 6. - Services Financiers (Personnel)	4.793.34
— 7. - " " " (Matériel)	1.169.41
— 8. - Dépenses des Exploitations industrielles (Personnel)	14.48 2.63
— 9. - Dépenses des Exploitations industrielles (Main-d'œuvre)	29.329.78
— 10. - Dépenses des Exploitations industrielles (Matériel)	43.022.49
à reporter . . . . .	<u>206.310.98</u>